

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Bilan de la concertation



**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil
communautaire du 12 juin 2025**

SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION	3
II.	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	3
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	3
2.	LES PUBLICS CIBLES	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES	4
III.	LE BILAN DE LA CONCERTATION	5
1.	LE BILAN QUANTITATIF	5
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE	5
2.	LE BILAN QUALITATIF.....	6
IV.	CONCLUSION	8
V.	LISTES DES ANNEXES	8

I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Par une délibération en date du 16 novembre 2023, le conseil communautaire du Réolais en Sud-Gironde a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec pour objectif de :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Une diversification des supports de publicité et **une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde a choisi d'élaborer un RLPi afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux, économiques, touristiques et paysagers de son territoire.

1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux et des objectifs du territoire ;
- d'échanger autour de ce projet.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs, etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l’affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L’objectif étant d’échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l’État et permettant d’apporter un regard objectif et technique sur le RLPI.

3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 16 novembre 2023 mise à jour par sa délibération du 28 novembre 2024, les modalités minimums de concertation suivantes :

Porter à connaissance du public le projet de la communauté de communes via :

- Un affichage en mairie ;
- Une page dédiée au projet sur le site internet de la communauté de communes ;
- Une information régulière du public assurée par :
 - o Le magazine Horizon Garonne ;
 - o Deux réunions publiques ;
 - o La presse locale.

Les moyens pour formuler des observations et des propositions :

- La possibilité d’adresser un courrier au Président de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, au 81, rue Armand Caduc, 33190 La Réole, et/ou à l’adresse mail suivante. : contact@reolaissudgironde.fr ;
- La mise à disposition d’un registre ou d’un cahier d’observations accompagnant le dossier de concertation.

Ces modalités ainsi que d’autres ont été réalisées, comme détaillé ci-après.

4. Les modalités de concertation mises en œuvre et les formalités de publicité réalisées

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d’assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un dossier de concertation et un registre mis à disposition dès le 10 mars 2025 pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPI ;
- Une information sur le site Internet de la communauté de communes mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (contact@reolaissudgironde.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ou observations sur le projet ;
- Des réunions publiques afin d’informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLPI ;
- La mise en place d’une exposition publique ;
- Des parutions dans la presse locale, sur le magazine intercommunal et sur les réseaux de la communauté de communes ;
- Un affichage relayé sur le territoire de la communauté de communes ;
- Possibilité pour le public d’envoyer ses observations par courrier à l’adresse suivante : au 81, rue Armand Caduc, 33190 La Réole.

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier :

- Le porter à connaissance des services de l'État ;
- Délibération de prescription du 16 novembre 2023 ;
- Délibération du 28 novembre 2024 mettant à jour la délibération de prescription précitée ;
- Délibération relative au débat sur les orientations du 19 décembre 2024 ;
- Le dossier de RLPI :
 - o Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
 - o Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
 - o Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).

III. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLPI sur le site internet de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde alimentée régulièrement depuis juillet 2024 ;
- Le registre de concertation mis en place dès mars 2025 pour recueillir les observations et remarques relatives au projet de RLPI ;
- La diffusion d'affiches sur le territoire intercommunal pour annoncer les réunions publiques ;
- L'invitation par courrier des 3 et 4 mars 2025 des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement et des commerçants et entreprises de la commune à participer aux différentes réunions organisées les 25 et 26 mars 2025 ;
- La parution d'une information pour annoncer les réunions publiques et informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivants :
 - o L'exposition publique mise en place dès septembre 2024 ;
 - o Le magazine Horizons Garonne de décembre 2024 ;
 - o L'affichage réalisé sur le territoire intercommunal dès mars 2025 ;
 - o La page Facebook de la communauté de communes via un post du 5 mars 2025 ;
 - o Le site Notre Territoire le 13 mars 2025 ;
 - o Le Sud-Ouest dans son édition du 13 mars 2025 ;

1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre mis à disposition par la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, n'a fait l'objet d'aucune remarque ;
- Une adresse mail dédiée au RLPI a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Une seule contribution a été émise de la part du département.
- Les différentes réunions organisées : Une douzaine de personnes se sont mobilisées (hors élus et service de la commune).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde¹:

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Le département	Demande d'intégrer l'article 32 du règlement de voirie départemental : <i>Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines : « Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation départementale. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. »</i>	Le RLPi est un document règlementaire qui découle du Code de l'environnement. Aussi, seules des dispositions ayant pour objet et pour effet de protéger / d'améliorer le cadre de vie, les paysages et/ou l'environnement peuvent y être intégrées. Cependant, le RLPi comporte une mention spéciale dans la disposition « portée du règlement » permettant de rappeler que « les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.) ». Un renvoi aux annexes du RLPi contenant les différents extraits du règlement de voirie départemental impactant les supports de publicité extérieure sera réalisé. Le RLPi est modifié dans ce sens.
	Demande d'intégrer l'article 43 du règlement de voirie départemental : Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental « Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur. »	
	Demande d'intégrer l'article 66 du règlement de voirie départemental : - Article 66 – Interdictions « Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...) 8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation. »	
	Demande d'intégrer l'article 32 du règlement de voirie départemental : Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales « L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département. L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement. »	

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relatives à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Le département	Demande d'intégrer l'article 34 du règlement de voirie départemental : Article 34 - Dimensions des saillies autorisées :« <i>Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :(...)</i> 6° b) <i>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :</i> - <i>dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;</i> - <i>dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;</i> - <i>dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.</i> (...) 10° <i>Panneaux muraux publicitaires 0,10 m »</i>	Le RLPi prévoit des saillies variables comprises entre 0,80 m et 1 m. Le RLPi harmonisera les saillies de toutes les enseignes à 0,80 m afin d'être en cohérence avec le règlement de voirie départemental. Il rappelle également la saillie de 0,10m pour les publicités murales sur l'emprise de la voirie départementale (art. 7 du RLPi). Le RLPi est modifié dans ce sens.

IV. CONCLUSION

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 16 novembre 2023 mise à jour par la délibération du 28 novembre 2024, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et des remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLPi malgré le peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis à la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLPi, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

V. LISTES DES ANNEXES

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) reçue(s).